

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/434

22 octobre 2003

(03-5569)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

QUESTIONS DE LA COLOMBIE À LA COMMISSION EUROPÉENNE CONCERNANT LA NOTIFICATION G/SPS/N/DEU/9

1. Sur quelle règle ou norme internationale, établie en l'occurrence par le Codex Alimentarius ou par la FAO, le gouvernement allemand se fonde-t-il pour fixer la teneur maximale en ochratoxine A de certains produits alimentaires, en particulier le café, qu'il soit soluble, torréfié ou pour préparation instantanée, au-delà de laquelle ces produits sont considérés comme une menace pour la santé des consommateurs?
2. Comment le gouvernement allemand justifie-t-il l'adoption d'une mesure sanitaire qui fixe la teneur maximale en ochratoxine A pour le café sans en fixer pour d'autres denrées alimentaires qui peuvent également nuire à la santé humaine – telles que les produits à base de céréales comme le pain et la bière, entre autres, et les produits à base de raisin comme le vin, denrées qui contribuent autant sinon plus à l'ingestion d'ochratoxine A et qui sont produites et consommées en grande quantité en Allemagne – compte tenu des dispositions des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS? Le gouvernement colombien pose cette question parce qu'il estime qu'une telle mesure peut être interprétée comme étant discriminatoire.
3. Au cas où le gouvernement allemand imposerait une teneur maximale en ochratoxine A pour le café (quelle que soit sa présentation), quelle sera la méthode utilisée par les autorités allemandes pour vérifier le respect de la norme sans qu'un dommage injustifié soit causé aux exportateurs de café?
4. Le gouvernement colombien demande au gouvernement allemand de préciser la teneur maximale en ochratoxine A fixée pour les autres produits alimentaires consommés en Allemagne et les méthodes scientifiques, ainsi que les calculs pertinents, employés pour déterminer que cette teneur maximale constitue une limite visant à éviter de mettre en danger la santé des consommateurs allemands. Cette demande a pour but de permettre une comparaison des analyses communiquées par les autorités allemandes concernant la consommation et l'ingestion d'ochratoxine A par l'intermédiaire de divers produits alimentaires.

Le gouvernement colombien estime que cette mesure porterait atteinte aux droits de la Colombie au titre de l'Accord SPS si elle venait à être appliquée, en particulier parce qu'elle ne semble pas conforme à certaines dispositions dudit accord (articles 2:1, 2:2, 2:3, 5:1, 5:4, 5:5 et 5:6) et pourrait en outre constituer un obstacle technique au commerce, et demande que la mesure notifiée ne soit pas appliquée.
